CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6983 du 26 mai 2011

A. 200.153/XI-18.000

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.400 du 8 avril 2011 (n° de rôle 57.169/Ie chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 12 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 »; qu'après avoir reproduit des propos généraux sans relation directe avec la présente affaire, il fait valoir ce qui suit [*sic*]:

> « Qu'a tort le Conseil refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Qu'ainsi, les déclarations de mon requérant sont de nature pertinente et cohérent. Que la situation d'homosexualité est de connaissance générale que mon requérant ne doit pas fournir.
>
> Force est de constater qu'il a fourni de sérieuses indications permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il peut invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel recours dans votre pays.
>
> Concernant sa détention mon requérant n'a jamais pensé à connaître l'identité de ses co-détenus. La cellule était sombre et les conditions tellement graves et la souffrance tellement fort, qu'il ne s'est pas interrogé au sujet de leur identité.
>
> Concernant les nom des policiers mon requérant rappelle le nom de XXXXX, commandant, et XXXXX.
>
> Ses problèmes se concentre pas autours de sa participation au marche, mais concerne le fait que ses deux codétenus étaient executé. Il a, après sa libération, il a informé la famille de XXXXX, qu'il était détenu par les policiers en bas. Cette rôle cruciale dans les témoignages est la cause de tout les autres problèmes. La police a toujours nié que le frère d'XXXXX était détenu en bas. »;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux décisions juridictionnelles; que l'article 52 de la loi du 15 décembre

1980 précitée concerne la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non celle du Conseil du contentieux des étrangers et que la violation de cette disposition n'a de surcroît pas été invoquée dans la requête introduite devant la juridiction administrative; que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe dont la violation ne peut être invoquée utilement à l'appui d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat; que l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 a pour seul objet de définir le terme "réfugié" au sens de la Convention, de sorte qu'il ne peut constituer, à lui seul, un fondement utile à un moyen de cassation; que l'article 33 de la Convention précitée interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais n'est pas applicable à une décision qui refuse, comme en l'espèce le statut de réfugié et de protection subsidiaire; que le requérant n'indique pas en quoi l'article 3 de la même Convention aurait été violé; qu'enfin, le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que de surcroît le requérant tente d'obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation sur les éléments de craintes qu'il a invoqués, ce pour quoi, il est, comme juge de cassation, sans compétence; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK